



de *La Chapelle*
Guinchay

DECISION DU MAIRE PRISE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°23 - 2022

Objet : demande d'attribution d'un fonds de concours « soutien à la vidéoprotection des PAV pour lutter contre les dépôts sauvages ».

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
Vu la délibération n°15/2022 du Conseil Municipal en date du 7 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités, dont les demandes de subventions et financements ;
Vu la décision n°10/2022 du Maire en date du 16 février 2022 sollicitant MBA pour une subvention pour son programme de vidéoprotection 2022,
Vu le projet d'acquisition et d'installation de caméras de vidéoprotection au cours de l'année 2022 ;
Vu le règlement d'intervention de Mâconnais Beaujolais Agglomération concernant son fonds de concours « soutien à la vidéoprotection des PAV pour lutter contre les dépôts sauvages »;
Considérant que la commission voirie, urbanisme et cadre de vie du 11 mai 2022 a rendu un avis favorable au projet en précisant le choix des sites d'implantation,

DECIDE

Article 1^{er} : la décision du Maire n°10/2022 en date du 16 février 2022 est rapportée.

Article 2 : la commune sollicite le fonds de concours de Mâconnais Beaujolais Agglomération au titre de son fonds de concours « soutien à la vidéoprotection des PAV pour lutter contre les dépôts sauvages » pour l'acquisition et l'installation d'une caméra de vidéoprotection à proximité des PAV sur 4 sites de la commune.

Article 3 : la dépense subventionnable prise en compte dans le cadre de cet appel à projet 2022 s'élève à 11 229,50€ HT au total, dont 7 963 € HT pour la surveillance des points d'apports volontaires.

Article 4 : la participation sollicitée correspond à 50% du montant de la dépense subventionnable pour les PAV, soit un montant de 3 981,50€.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale,

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 30 mai 2022,

Le Maire,
Hervé CARREAU

